

DÉPARTEMENT DU RHÔNE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-07-01/05

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Présents	23
Votants	25

Le premier juillet deux-mille vingt-six, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Présents	Arnaud SAVOIE, Mélanie TRAVIER, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Etienne FLEURY, Coraline CHATAIN, Johanna ROUZIER, Jean TRUFFET, Jean-Luc DUPERRÉ, Gilles PONCELET, Isabelle BRAILLON, Stéphane DE RICHAUD, Sandra MUMMOLO, Guillaume OBERT, Marcia PINHEIRO, Sébastien BROISIN, Véronika MARTIN, Aloïs SAINT-JEAN, Thibaud NATON, Lorenzo SANCHEZ, Florian AUBERTIN, Martine MC SWEENEY, Jean-Marie BOUET
Absents excusés	Gérard MAGNET, Christophe LASNIER
Pouvoirs	Jennifer THEVENIN donne pouvoir à Arnaud SAVOIE, Marine RONDARD donne pouvoir à Thibaud NATON
Secrétaire	Marcia PINHEIRO

RECOURS À UNE LIGNE DE TRÉSORERIE

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-22 et L.2337-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-02-25/03 du 25 février 2026 portant adoption du budget primitif 2026,

Vu les autorisations de programme et les crédits inscrits au budget relatifs aux opérations d'investissement de la commune,

Considérant que la commune réalise un programme important d'investissements comprenant notamment :

- La construction du bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » (marchés de travaux notifiés pour un montant de 1 136 866 € TTC) dont les travaux sont en voie d'achèvement
- L'acquisition de la salle St Jean pour un montant de 606 500 € TTC,

Considérant que les travaux des Pimpinaudes sont financés notamment par des subventions attribuées ou sollicitées auprès de différents partenaires institutionnels (COPAMO, Département, Région, État),

Considérant que le versement de ces concours financiers est subordonné à l'achèvement des travaux, à la production des justificatifs correspondants et à l'instruction complète des demandes de paiement par les organismes financeurs,

Considérant que ce décalage entre les dépenses déjà engagées et les recettes d'investissement à percevoir est susceptible de générer un besoin temporaire de trésorerie,

Considérant qu'une ligne de trésorerie constitue un outil de financement à court terme destiné exclusivement à couvrir des besoins ponctuels de liquidités sans modifier l'équilibre budgétaire de la collectivité,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 750 000 € afin d'assurer la continuité des paiements de la commune dans l'attente du versement des subventions et autres recettes attendues,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à souscrire cette ligne de trésorerie et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre,



Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article 1

D'autoriser le recours à une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 750 000 € (sept cent cinquante mille euros).

Article 2

De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour contracter cette ligne de trésorerie auprès de l'établissement bancaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Les principales caractéristiques de cette ligne seront les suivantes :

- Établissement prêteur : Crédit Agricole centre-est
- Montant maximal : 750 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt : Variable sur la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 Mois (E3M) assortie d'une marge
- Index de référence : moyenne mensuelle de l'Euribor 3 Mois (E3M), Valeur actuelle au 16/06/26 : 2,23%
- Marge : 0,80 %
- Commission d'engagement : 750,00 Euros
- Commission de non-utilisation : néant
- Modalités de tirage et de remboursement : Tirages possibles à tout moment par virement à l'ordre du Trésorier, le jour même de la demande, sous réserve qu'elle soit faite avant 10 heures. Remboursements possibles à tout moment selon les possibilités de la Collectivité, par virement sur le compte du CREDIT AGRICOLE. Chaque remboursement reconstitue le droit à tirage.
- Frais de dossier : néant
- Autres caractéristiques : Taux plancher à 0,80 %

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant ainsi que tous les actes, avenants et documents nécessaires à son exécution, et à procéder aux tirages et remboursements dans les conditions prévues par le contrat et dans la limite du montant autorisé par la présente délibération.

Article 4

Il est précisé que cette ligne de trésorerie est destinée à faire face à un besoin ponctuel de financement résultant du décalage entre le paiement des dépenses d'investissement et l'encaissement des subventions correspondantes. Elle ne constitue pas un emprunt destiné au financement définitif des investissements.

Article 5

Les intérêts, commissions et frais afférents à cette ligne de trésorerie seront imputés aux crédits prévus au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Marcia PINHEIRO,
Secrétaire

Arnaud SAVOIE,
Maire

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 069-216901769-20260701-DE20260701_05-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Convocation du Conseil Municipal le 25/06/2026

Dépôt en Préfecture le - 8 JUIL. 2026

Publication le - 9 JUIL. 2026

Arnaud SAVOIE,
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.